



TEXTE ADOPTÉ n° 382
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

10 décembre 2009

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2009,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2070 et 2132.

- ⑧ 2° Le premier alinéa du *c* est complété par les mots : « ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques » ;
- ⑨ 3° Le 1° du *f* est abrogé ;
- ⑩ B. – Les *b*, *c*, *d*, *e* et *f* du 5 sont ainsi rédigés :
- ⑪ « *b*) 15 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 1° et 2° du *b* du 1 ;
- ⑫ « *c*) 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 3° et 4° du *b* du 1 ;
- ⑬ « *d*) Pour le montant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnés au *c* du 1 :
- ⑭ «

	2009	À compter de 2010
Cas général	50 %	50 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	40 %	25 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	40 %	40 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques	Non applicable	40 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	Non applicable	40 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :		
- cas général	40 %	25 %
- en cas de remplacement des mêmes matériels	40 %	40 %

- ⑮ « *e*) 25 % du montant des équipements mentionnés aux *d* et *e* du 1 ;
- ⑯ « *f*) 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du *f* du 1. » ;